



CABINET MEDIACCORD

Médiation
Famille • Patrimoine • Succession

ENGAGEMENT DE MÉDIATION

Entre

Madame

Née le _____ à _____

Domiciliée à _____

Ayant pour avocat Maître _____, avocat au Barreau de _____

Et

Monsieur

Né le _____ à _____

Domicilié à _____

Ayant pour avocat Maître _____, avocat au Barreau de _____

Les personnes sus-nommées ont sollicité Mesdames Pauline Gorioux-de La Motte Rouge et Caroline MAUREL, médiateurs familiaux DE du CABINET MEDIACCORD, demeurant professionnellement à Paris (75116), 10 rue Galilée, en qualité de médiateurs, afin de les accompagner.

Celles-ci ont accepté cette mission d'aider les parties à trouver une solution amiable au différend qui les oppose. Elles ont souhaité, avec l'accord de tous, travailler ensemble en co-médiation.

Les prestations des médiateurs sont rémunérées par des honoraires dont les montant et conditions sont acceptés aux termes du devis n°____, joint aux présentes.



Concernant les modalités d'intervention du médiateur

Les médiateurs :

- s'efforceront en toute impartialité, neutralité et indépendance d'aider les personnes à trouver une solution ensemble à leurs différends.
- ne donneront pas de conseil, ni n'imposeront de solution aux personnes.

Les propositions de solutions qui pourront être évoquées, en toute confidentialité, seront toujours soumises à l'appréciation des parties et de leurs conseils éventuels - précision étant ici faite que l'obligation du médiateur est une obligation de moyen.

La responsabilité des médiateurs ne peut être engagée en raison des concessions faites par les parties, ni des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Concernant les engagements pris par les personnes en médiation

En médiation, les personnes s'engagent à :

- avoir un comportement courtois, ouvert et respectueux,
- participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun,
- renoncer à imposer leur volonté,
- communiquer les informations utiles pour la solution recherchée,
- arrêter les hostilités, éviter toute pression, telle que notamment des menaces judiciaires,
- aviser leurs conseils (en leur absence lors des séances de médiation) des choix et des orientations qu'ils seraient amenés à prendre au cours de cette médiation.

Concernant les Conseils des parties

Les parties peuvent se faire assister par leurs Conseils au cours du processus de médiation.

Avec les médiateurs, elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la résolution des différends. Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité.



Concernant la confidentialité de la médiation

Le médiateur et les personnes s'engagent à une confidentialité totale sur toutes les informations, les propositions d'accord transmises, les propos échangés, les courriels ou documents relatifs au processus de médiation.

Le médiateur ne fournit aucun rapport à quiconque sur le contenu ou le déroulement de la médiation en l'absence de l'accord des personnes. En matière judiciaire, le médiateur a pour seule obligation de rendre compte au juge de l'issue de la médiation sans lui en révéler le contenu. (réf Article 131-14 CPC)

Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (conseils, tiers, experts, consultant ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation, et qui devra signer cette convention.

En accord avec ce qui précède, les personnes acceptent la médiation et ses conditions financières. Toutefois, cette démarche s'appuyant sur la libre adhésion des personnes, chacun a la possibilité d'interrompre le processus à tout moment.

A Paris, le

M.	Mme
Pauline GORIOUX-de LA MOTTE ROUGE	Caroline MAUREL